

48^e Réunion du Comité permanent

Bonn, Allemagne, 23 – 24 octobre 2018

UNEP/CMS/StC48/Doc.15/Rev.1

MÉCANISME D'EXAMEN ET PROGRAMME SUR LA LÉGISLATION NATIONALE

(Préparé par le Secrétariat)

Résumé :

Le présent document met en œuvre les travaux confiés au Secrétariat dans la Décision 12.6. Il décrit le processus d'élaboration des inventaires et du questionnaire en application de la Résolution 12.9 sur l'établissement d'un Mécanisme d'examen et d'un Programme sur la législation nationale.

Le document s'accompagne de deux annexes. L'Annexe 1 comporte un projet de modèle utilisé pour communiquer au Secrétariat des informations initiales sur une question de mise en œuvre, afin de garantir le respect des articles III.4, III.5, III.7 et VI.2 de la Convention. L'annexe 2 comporte un projet de questionnaire à soumettre aux Parties afin d'obtenir des informations complémentaires sur l'application des paragraphes 4 et 5 de l'article III de la Convention.

Le Comité permanent est invité à examiner les projets figurant aux Annexes 1 et 2 et à décider s'il y a lieu des adopter.

MÉCANISME D'EXAMEN ET PROGRAMME SUR LA LÉGISLATION NATIONALE

Contexte

1. À la 12^e Réunion de la Conférence des Parties (COP12), le Secrétariat a soumis à l'examen des Parties deux documents relatifs à la mise en œuvre de la législation nationale et au respect de la Convention :
 - a) UNEP/CMS/COP12/Doc.20/Rev.1 : [Législation nationale pour appliquer les dispositions de la CMS](#) ; et
 - b) UNEP/CMS/COP12/Doc.22/Rev.1 : [Les options d'un processus d'examen pour la Convention sur les espèces migratrices.](#)
2. Les Parties ont décidé d'examiner ces deux documents conjointement. Après de longues discussions, elles sont convenues de les regrouper en une seule résolution, la Résolution 12.9 intitulée [Établissement d'un mécanisme d'examen et d'un programme sur la législation nationale.](#)
3. La Résolution 12.9 établit deux processus. Elle établit une « approche de soutien, non conflictuelle et de facilitation » en vue de la mise en œuvre de la Convention, avec pour objectif de garantir le respect à long terme des articles III.4, III.5, III.7 et VI.2. Ce processus est appelé Mécanisme d'examen. Elle encourage également les Parties à soumettre des informations au Secrétariat concernant leur législation et d'autres mesures nationales relatives à la mise en œuvre des paragraphes 4 a), 4 b) et 5 de l'article III. Ce processus est appelé Programme sur la législation nationale.
4. En vertu de la Décision 12.7 prise à sa 48^e réunion, le Comité permanent « examine et approuve le modèle de communication de l'information initiale et le projet de questionnaire visés dans la Décision 12.6 a) et c) » ; et « fait rapport à la 13^e session de la Conférence des Parties, incluant toute recommandation de modification de la procédure ou des critères. »
5. La Décision 12.9 encourage vivement les Parties à compléter les informations contenues dans le questionnaire prérempli, en actualisant toute information fournie dans le rapport national. À cette fin, bien que le projet de questionnaire fourni soit vierge, les informations fournies par le Secrétariat à travers les inventaires servent à préremplir les questionnaires.
6. Afin de faciliter la mise en œuvre du Mécanisme d'examen et du Programme sur la législation nationale, le Secrétariat a créé une [page spéciale](#) sur son site Web.

MÉCANISME D'EXAMEN

7. Comme le demandait la Décision 12.6 a), le Secrétariat a élaboré un projet de modèle de communication des informations initiales au Secrétariat sur une question de mise en œuvre. La communication des informations au moyen du modèle, lorsqu'une question de mise en œuvre se pose, sert de base pour amorcer le processus d'examen. Le projet de modèle a été entièrement élaboré sur la base des critères de recevabilité énoncés à la section I.C de la Résolution 12.9.
8. Le projet de modèle proposé est appelé « Modèle d'informations sur des cas » et figure à l'annexe 1. Le Comité permanent est invité à examiner le projet de modèle et à décider s'il y a lieu de l'adopter.

PROGRAMME SUR LA LÉGISLATION NATIONALE

9. Grâce à une généreuse contribution volontaire de la Suisse, le Secrétariat a pu engager un consultant pour dresser un inventaire des informations dont dispose actuellement le Secrétariat sur la législation en vigueur dans les Parties et préparer un questionnaire. Le questionnaire figure à l'Annexe 2.
10. Le consultant a également été chargé de rédiger une législation type pour l'application du paragraphe 5 de l'article III et de préparer des orientations techniques sur les meilleures pratiques concernant la mise en œuvre des paragraphes 4 a) et b) de l'article III. À l'origine, le Secrétariat envisageait de mettre ces deux documents à la disposition du Comité permanent à sa 48^e réunion. En raison des questions examinées dans les autres paragraphes du présent document, il est apparu évident que le consultant et le Secrétariat ne seraient en mesure de préparer ces documents qu'après avoir reçu les réponses des Parties au questionnaire.

L'inventaire

11. Lors de la préparation de l'inventaire, le Secrétariat a tenu compte de la Décision 12.6 qui lui demande d'examiner les « informations dont il dispose actuellement sur la législation en vigueur dans les Parties ». En conséquence, le Secrétariat a examiné les rapports nationaux et les documents d'adhésion. En ce qui concerne les rapports nationaux, le Secrétariat a examiné les rapports soumis entre la COP9 (2008) et la COP12 (2017). Dans la mesure où les informations contenues dans les rapports nationaux étaient incohérentes, le Secrétariat a utilisé les informations du rapport national plus récent en supposant qu'elles étaient plus actuelles et plus précises.
12. Le Secrétariat est également conscient que la Décision 12.6 le charge de dresser un inventaire de la législation en vigueur dans les Parties en relation avec le paragraphe 5 de l'article III uniquement. Toutefois, le Secrétariat est également chargé de préparer des orientations techniques concernant les paragraphes 4 a) et b) de l'article III. Pour faciliter ce travail, le Secrétariat a inclus dans l'inventaire des informations concernant les paragraphes a) et b) de l'article IV.

13. En outre, le Secrétariat est conscient que la Résolution 12.9 invite les Parties à soumettre des informations concernant la mise en œuvre des paragraphes 4 a) et b) de l'article III. La Décision 12.6 charge le Secrétariat de préparer des orientations techniques relatives à ces deux sous-paragraphes. Toutefois, les rapports nationaux demandent de façon spécifique aux Parties de fournir des informations relatives au paragraphe 4 c) de l'article III. Pour chaque groupe taxonomique, les rapports nationaux invitent les Parties à répondre à la question suivante : « Quelles sont les actions qui ont été prises pour prévenir, réduire ou contrer les facteurs qui mettent en danger ou risquent de mettre en danger davantage les espèces [d'oiseaux/de mammifères/de reptiles/de poissons], au-delà des actions qui empêchent le comportement habituel ? » En conséquence, le Secrétariat a estimé qu'il serait utile d'inclure ces informations dans l'inventaire.
14. Le Secrétariat note par ailleurs qu'en raison de la manière dont les questions sont posées dans les rapports nationaux, les inventaires ne donnent pas nécessairement une image fiable de l'état de la législation d'un pays. Ainsi, bien que les rapports nationaux fournissent des informations véritablement nécessaires sur la répartition des espèces concernées et un résumé général des activités que les Parties entreprennent en ce qui concerne les espèces migratrices, ils ne donnent pas une image fiable de la mise en œuvre par les Parties des paragraphes 4 a) et b) et 5 de l'article III. Cela peut conduire à des entrées trompeuses dans l'inventaire, comme expliqué ci-dessous. Le Comité permanent voudra peut-être tenir compte de ces informations lors de l'examen de la question de savoir s'il convient d'adopter ou non un nouveau format de rapports nationaux au titre du point 12 de l'ordre du jour (document UNEP/CMS/StC48/Doc12).

Paragraphe 5 de l'Article III

15. L'utilisation des rapports nationaux pour déterminer dans quelle mesure les Parties mettent en œuvre le paragraphe 5 de l'article III a soulevé au moins quatre questions. Premièrement, les rapports nationaux invitent les Parties à indiquer dans le tableau 1 a) la législation pertinente sur la mise en œuvre. La plupart des Parties ont plusieurs textes législatifs qui mettent en œuvre la Convention. Un peu plus loin, les rapports nationaux demandent si la législation indiquée dans le tableau 1 a) interdit le prélèvement de groupes taxonomiques spécifiques. Si un certain nombre de lois sont indiquées dans la section 1 a), le Secrétariat n'a pas été en mesure d'identifier quelle loi pourrait concerner l'interdiction de prélèvement. Dans ces circonstances, l'entrée dans l'inventaire est libellée « oui, mais aucune loi expressément identifiée ».
16. Deuxièmement, et de manière plus significative, la section II des rapports nationaux comporte des questions qui peuvent conduire à des réponses trompeuses. Par exemple, la section II pose la question suivante : « La législation nationale en vigueur dans votre pays que vous avez citée dans le tableau 1a) interdit-elle de prélever toutes les espèces de poissons inscrites à l'Annexe I ? » L'article I 1) i) de la Convention définit « Effectuer un prélèvement » comme « prélever, chasser, pêcher, capturer, harceler, tuer délibérément ou tenter d'entreprendre l'une quelconque des actions précitées. » La plupart des Parties ont répondu « oui » à cette question, mais le Secrétariat sait, d'après son examen des lois nationales de certaines Parties, que certains types de « prélèvement » ne sont pas interdits. Le plus souvent, par exemple, le « harcèlement » n'est pas interdit. Néanmoins, une Partie qui n'applique que certains aspects de l'interdiction de « prélèvement » hésiterait, à juste titre, à répondre « non » à cette question parce que cette réponse pourrait signifier que la Partie n'applique aucun aspect de l'interdiction de prélèvement.

17. De même, le paragraphe 5 de l'article III de la Convention interdit les « tentatives » de prélèvement d'un animal d'une espèce figurant à l'Annexe I. Le Secrétariat est conscient que certaines Parties n'interdisent pas les « tentatives » de prélèvement d'un animal d'une espèce figurant à l'Annexe I. Seule une Partie a signalé qu'elle interdit les « tentatives » de prélèvement d'une espèce figurant à l'Annexe I.
18. Troisièmement, la section II demande si « des dérogations ont été accordées ». Si une dérogation a été accordée, les Parties sont priées de fournir des détails. Ce qui n'est pas demandé, cependant, c'est ce que pourrait être la portée autorisée des dérogations en vertu de la législation de la Partie. Le paragraphe 5 de l'article III comporte une liste restreinte de dérogations autorisées et exige également que les dérogations soient « précises quant à leur contenu et limitées dans l'espace et dans le temps ». Afin de déterminer le respect du paragraphe 5 de l'article III, il est important de savoir si des dérogations ont été accordées ainsi que la portée des dérogations autorisées.
19. Quatrièmement, la section II des rapports nationaux est divisée en questions relatives aux différents groupes taxonomiques. Comme certaines Parties peuvent ne pas être des États de l'aire de répartition de ces espèces, elles n'ont pas rempli ces sections. Le Secrétariat ne voulait pas celui qui doit indiquer si une Partie est ou non un État de l'aire de répartition d'une espèce. Par conséquent, à moins qu'une Partie n'ait spécifiquement indiqué qu'elle n'est pas un État de l'aire de répartition, l'inventaire affiche « pas connu » pour toute section du rapport national qui n'a pas été remplie.
20. Une question connexe concerne les pays sans littoral. À première vue, les pays sans littoral ne semblent pas être des États de l'aire de répartition pour les cétacés, les tortues marines ou les requins. Cependant, le paragraphe I h) de l'article I de la Convention définit « État de l'aire de répartition » comme étant « un État dont les navires battant son pavillon procèdent à des prélèvements sur cette espèce en dehors des limites de juridiction nationale ». En vertu du droit international, les pays sans littoral sont autorisés à posséder et possèdent des navires battant leurs pavillons pour la pêche et autre. Le Secrétariat ne dispose pas d'informations sur les Parties à la CMS sans littoral qui ont des navires qui battent leurs pavillons. Aussi, à moins qu'une Partie n'ait spécifiquement indiqué qu'elle ne possède pas de navire battant son pavillon, l'inventaire affiche « pas connu » pour les sections du rapport national dans lesquelles les prélèvements par navires pourraient avoir lieu.
21. En soulevant ces questions, le Secrétariat n'insinue pas que les Parties ont soumis des rapports nationaux inadéquats ou qu'elles n'appliquent pas correctement le paragraphe 5 de l'article III. Le Secrétariat se contente de signaler les problèmes liés à l'utilisation des rapports nationaux tels qu'ils sont actuellement structurés pour dresser les inventaires avec précision. Les questions posées dans le questionnaire permettront aux Parties de fournir des informations plus précises sur les sujets relatifs au paragraphe 5 de l'article III.

Paragraphe 4 de l'Article III

22. D'autres questions ont été soulevées en ce qui concerne le paragraphe 4 de l'article III. Par exemple, le Secrétariat devait prendre une décision initiale sur la question de savoir si les « obstacles qui constituent une gêne sérieuse à la migration de ladite espèce » doivent être inclus dans l'inventaire. Certains obstacles à la migration (barrages, éoliennes, engins de pêche, routes) affectent une grande variété d'espèces inscrites sur la liste de la CMS ou constituent une gêne sérieuse à la migration. La compréhension des stratégies que les Parties mettent en œuvre pour prévenir ou réduire au minimum ces obstacles spécifiques profitera à toutes les Parties. Le Secrétariat a donc décidé d'inclure des obstacles spécifiques dans l'inventaire.
23. De plus, les lois ou les activités qui mettent en œuvre une obligation (p. ex. la conservation des habitats) pourraient également appliquer une deuxième obligation (minimiser les obstacles à la migration). Pour éviter les répétitions et les inventaires trop longs, seules une loi ou une activité ont été intégrées dans une partie de l'inventaire.
24. En outre, la section IV des rapports nationaux invite les Parties à décrire si « des politiques ou des plans » comprennent des mesures relatives aux barrages, aux clôtures et autres obstacles à la migration. Les Parties sont priées de cocher des cases pour indiquer si les politiques et les plans comportent ou non de telles mesures. Toutefois, la section IV ne demande pas si ces politiques et ces plans ont débouché sur des actions concrètes. Par conséquent, si une Partie n'a pas fait d'observation sur des lois ou des activités spécifiques, les informations n'ont pas été utilisées dans les inventaires.
25. D'autres sections des rapports nationaux sont trop générales pour fournir des informations utiles pour les inventaires. Par exemple, la section IV pose des questions relatives aux espèces migratrices en général. Les questions ne concernent pas de façon spécifique les espèces figurant à l'Annexe I ni même les espèces inscrites à la CMS. Aussi, à moins qu'une Partie n'ait indiqué une loi ou politique particulière qui s'applique à une espèce figurant à l'Annexe I ou à une espèce spécifique de l'Annexe I, cette loi ou politique n'a pas été prise en compte dans l'inventaire.
26. De même, la section V des rapports nationaux demande si les espèces migratrices sont prises en compte dans la sélection et l'établissement des aires protégées. En raison de la manière dont cette question est posée, les Parties ont rarement fourni des informations sur la prise en compte effective des espèces figurant à l'Annexe I dans la sélection et l'établissement d'une aire protégée. Par conséquent, les inventaires reconnaissent l'éventail d'aires protégées établies par les Parties, mais reconnaissent également que les informations fournies étaient insuffisantes dans la plupart des situations pour déterminer 1) si les espèces figurant à l'Annexe I ont ces aires comme habitats et 2) la nature des obligations qui découlent des diverses désignations d'aires protégées.

27. En outre, le Secrétariat note que la plupart des Parties, sinon toutes, ont indiqué qu'elles pratiquent la surveillance et la recherche scientifique concernant les espèces figurant à l'Annexe I. L'inclusion de ces informations, en particulier lorsqu'elles sont spécifiques à une espèce, aurait rendu les inventaires excessivement longs. De plus, bien que la surveillance et la recherche soient des signes précurseurs importants de la conservation des habitats, de la réduction des obstacles à la migration ou encore du respect des obligations du paragraphe 4 de l'article III, ces activités ne mettent pas directement en œuvre ces obligations. Pour toutes ces raisons, les activités de surveillance et de recherche n'ont pas été prises en compte dans les inventaires.
28. Enfin, le Secrétariat prend acte du large éventail de lois promulguées et d'activités entreprises en application du paragraphe 4 de l'article III. Il est clair qu'un grand nombre de travaux de conservation importants sont en cours. Pourtant, le Secrétariat a eu du mal à déterminer quand inclure une loi ou une activité particulière dans l'inventaire. Par exemple, les orientations sur l'emplacement des projets d'énergie renouvelable constituent-elles une activité suffisamment importante pour qu'on l'intègre dans l'inventaire ? Les directives sont expressément non contraignantes et, compte tenu de la structure des rapports nationaux, des informations ont rarement été fournies pour savoir si les Parties ou les entités économiques pertinentes utilisent les directives. Le Secrétariat a fait appel à son jugement pour déterminer s'il devait intégrer une loi ou une activité particulière dans l'inventaire sur la base des informations fournies dans un rapport national spécifique.

Application territoriale de la Convention

29. La question de savoir si et dans quelle mesure une Partie applique les paragraphes 4 et 5 de l'article III de la Convention dépend de deux sujets relatifs à la portée de la mise en œuvre de la Convention : la portée territoriale de la mise en œuvre de la Convention et l'application de la Convention au milieu marin.
30. En ce qui concerne la portée territoriale, l'article 29 de la Convention de Vienne sur le droit des traités (Convention de Vienne)¹ stipule qu'« à moins qu'une intention différente ne ressorte du traité ou ne soit par ailleurs établie, un traité lie chacune des parties à l'égard de l'ensemble de son territoire ». L'article 29 établit donc une supposition : un État qui ratifie un traité l'appliquera sur l'ensemble de son territoire, y compris ses territoires d'outre-mer et sa mer territoriale. Cette supposition est toutefois assortie d'une exception générale ; les États ont la latitude d'adopter la règle inverse et d'appliquer un traité uniquement aux territoires qu'ils incluent expressément dans leurs instruments de ratification.

¹ La Convention de Vienne sur le droit des traités, signée le 23 mai 1969, est entrée en vigueur le 27 janvier 1980, Recueil des Traités des Nations Unies vol. 1155, p. 331

31. Le Secrétariat sait qu'au moins un État partie a adopté la pratique consistant à n'appliquer un traité qu'à des territoires spécifiques. Le Secrétariat n'a toutefois pas connaissance d'une liste des États qui ont adopté cette pratique. En outre, un ou deux États seulement ont spécifiquement inclus la portée territoriale de la mise en œuvre de la Convention dans leurs instruments de ratification. En dehors de ce cas ou ces deux cas, les inventaires comprennent donc le libellé exact utilisé dans le rapport national d'une Partie pour enregistrer la portée territoriale de l'application de la Convention à cette Partie. En raison de l'ambiguïté créée par la supposition, les inventaires utilisent le mot « supposer » pour indiquer la portée territoriale de la Convention à une Partie spécifique. Le questionnaire vise à obtenir des informations complémentaires des Parties pour clarifier cette question.
32. En vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et du droit international coutumier, les États côtiers ont le droit de faire valoir leur compétence en matière de conservation et de gestion des ressources naturelles dans leur zone économique exclusive, une zone située au-delà de leurs mers territoriales jusqu'à 200 milles marins de leur littoral. Seule une poignée de Parties ont indiqué qu'elles appliquaient la Convention dans leurs zones économiques exclusives, mais le Secrétariat est conscient qu'un nombre beaucoup plus important de Parties le font. Le questionnaire vise à obtenir des informations complémentaires des Parties pour clarifier cette question.
33. Par ailleurs, la Convention demande aux États parties de l'aire de répartition d'appliquer le paragraphe 5 de l'article III aux navires qui battent leurs pavillons et procèdent à des prélèvements sur une espèce migratrice en dehors des limites de la juridiction nationale. Les navires de pêche et autres peuvent prélever un animal par des collisions, par des activités de pêche et par d'autres moyens. Toutefois, une seule Partie a expressément indiqué qu'elle applique la Convention à ses navires en dehors des limites de sa juridiction nationale (c'est-à-dire en haute mer). Le questionnaire vise à obtenir des informations complémentaires des Parties pour clarifier cette question.

Actions recommandées :

Le Comité permanent est invité à :

- a) examiner le projet de modèle de communication des informations initiales pour amorcer le processus d'examen, qui figure à l'Annexe 1, et à prendre une décision à ce sujet ;
- b) examiner le questionnaire qui figure à l'Annexe 2 et à prendre une décision à ce sujet ;
et
- c) prendre note des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Décision 12.6.

ANNEXE 1

MÉCANISME D'EXAMEN DE LA CMS

MODÈLE POUR LA COMMUNICATION D'UNE ÉVENTUELLE QUESTION DE MISE EN ŒUVRE

Par la [Résolution 12.9](#), la Conférence des Parties à sa 12^e réunion (COP12) qui s'est tenue en octobre 2017 à Manille a établi le Mécanisme d'examen de la CMS pour soutenir la mise en œuvre de la Convention. Les informations sur d'éventuelles questions de mise en œuvre peuvent être soumises par des Parties, le Secrétariat, le Comité permanent et par toute agence ou tout organisme techniquement qualifié en matière de protection, de conservation et de gestion des espèces migratrices (Rés.12.9, Section I. B. 2.). Le Secrétariat détermine si les informations soumises sont recevables (Rés. 12.9, Section I. C.).

Veuillez remplir la présente feuille et l'envoyer à l'adresse suivante :

UNEP/CMS Secretariat,

UN Campus Platz der Vereinten Nationen 1
53113 Bonn, Germany

Courriel : cms.secretariat@cms.int

Fax : (+49 228) 815 2449

Soumis par :

Nom et prénom(s) : _____

Au nom (veuillez choisir une des options suivantes) :

- d'une Partie, veuillez préciser : _____
- du Secrétariat
- du Comité permanent
- d'une organisation², veuillez préciser : _____

Fonction : _____

Adresse : _____

Ville : _____ Code postal : _____

Comté/État/Province : _____ Pays : _____

Téléphone : _____

Courriel : _____

Site Internet : _____

² Toute agence ou tout organisme techniquement qualifié en matière de protection, de conservation et de gestion des espèces migratrices, qui est : 1) une agence ou un organisme international non gouvernemental ; ou 2) une agence ou un organisme national non gouvernemental accrédité (Rés.12.9, Section I. B. 2. e))

La question de la mise en œuvre éventuelle concerne :

Une Partie (veuillez indiquer le nom de la Partie à la CMS concernée)

Une ou des espèces/une ou des populations (veuillez indiquer l'espèce ou les espèces ou la ou les populations potentiellement affectées)

Un ou des sites (veuillez indiquer le ou les sites pertinents potentiellement affectés)

Questions spécifiques à la mise en œuvre :

Veuillez décrire en quoi le cas concerne la non-application des articles III.4, III.5, III.7 et VI.2 de la Convention.

Non-application du paragraphe 4 de l'article III (veuillez en donner une description)

Non-application du paragraphe 5 de l'article III (veuillez en donner une description)

Non-application du paragraphe 7 de l'article III (veuillez en donner une description)

Non-application du paragraphe 2 de l'article VI (*veuillez en donner une description*)

Résumé des faits (*veuillez décrire brièvement les preuves que vous avez trouvées sur la non-application en précisant les effets négatifs possibles pour les espèces/populations/habitats concernés. Veuillez ne pas dépasser 1500 mots*).

Efforts déployés pour régler la question avec la Partie concernée :

Veillez indiquer les mesures ou procédures que vous avez invoquées pour régler la question de la non-application avec la Partie concernée. Précisez quelles mesures vous avez utilisées, quand elles ont été utilisées et quels en ont été les résultats :

Conformité avec d'autres Accords multilatéraux sur l'environnement

Les espèces potentiellement affectées ou leurs habitats ont-ils fait l'objet de décisions sur la conformité et/ou la mise en œuvre par d'autres Accords multilatéraux sur l'environnement ? *(En particulier, les Accords et Instruments de la famille CMS, la Convention de Berne, la Convention de Ramsar, la CITES et la Convention du patrimoine mondial. Si oui, veuillez en donner une description.)*

Documents justificatifs et autres informations

Veillez joindre des preuves suffisantes pour étayer la soumission. Les pièces justificatives devraient être constituées de toute documentation corroborant les informations fournies ci-dessus, notamment des preuves matérielles telles que des photos, la législation nationale pertinente — en mettant en évidence les dispositions les plus pertinentes, les décisions ou résultats d'autres procédures, la correspondance pertinente avec les autorités.

ANNEXE 2

PROGRAMME DE LA CMS SUR LA LÉGISLATION NATIONALE

PROJET DE QUESTIONNAIRE

Partie

Section I - Informations générales

1. Quelle est la législation en vigueur dans votre pays pour mettre en œuvre la CMS ? Veuillez donner les détails suivants :

1.1 Existe-t-il une loi conçue spécifiquement pour appliquer la CMS

Oui
Non

1.2 Indiquer le nom de la loi /des lois

1.3 la loi/les lois exige(nt)-t-elle(s) des règlements, des ordonnances ou des décrets pour sa mise en œuvre ?

1.4 Veuillez joindre la loi/les lois et les règlements ou si disponibles en ligne, veuillez fournir les liens vers les lois et règlements pertinents.

1.5 Si aucune législation n'est en vigueur, veuillez décrire les obstacles à l'adoption d'une telle loi.

2. Les lois ci-dessus incluent-elles une liste de toutes les espèces de la CMS actuellement inscrites à l'Annexe I ?

Oui
Non

2.1 Si oui, quel processus est nécessaire pour appliquer ces lois et règlements aux inscriptions à l'Annexe I faites à des Conférences des Parties ?

2.2 Si non, quel processus est nécessaire pour appliquer ces lois et règlements aux inscriptions à l'Annexe I faites à des Conférences des Parties ?

2.3 Ces lois de votre pays font-elles une distinction entre les espèces inscrites à la CMS pour lesquelles vous êtes un État de l'aire de répartition et celles pour lesquelles vous ne l'êtes pas ?

Oui
Non

3. Certaines lois figurant dans votre dernier rapport national ne sont-elles plus en vigueur ?

Oui
Non

3.1 Si oui, veuillez indiquer lesquelles.

Section II - Article III.5 : Interdiction de « prélèvement »

L'article III.5 interdit le « prélèvement » d'espèces figurant à l'Annexe I. « Effectuer un prélèvement » signifie « prélever, chasser, pêcher, capturer, harceler, tuer délibérément ou tenter d'entreprendre l'une quelconque des actions précitées. »

4. Les lois que vous avez en place interdisent-elles la prise (telle que définie par la Convention) de toutes les espèces de l'Annexe I de la CMS ?

Oui,
Non

4.1 Dans la négative, quelles espèces ne sont pas couvertes par l'interdiction de prélèvement (telle que définie par la Convention) ?

Menu déroulant de toutes les espèces de l'Annexe I

4.2. Dans la négative, expliquez pourquoi votre pays n'interdit pas le prélèvement (tel que défini par la Convention) de toutes les espèces de l'Annexe I de la CMS.

Si les lois que vous avez en place interdisent le prélèvement de toutes les espèces de l'Annexe I de la CMS en ce qui concerne tous les aspects de la définition du prélèvement par la Convention, veuillez passer à la Section III.

S'il n'existe aucune législation interdisant la capture des espèces de l'Annexe I, vous pouvez vous arrêter ici.

5 Les lois qui sont en place interdisent-elles la chasse ou la pêche de toutes les espèces figurant à l'Annexe I de la CMS ?

Oui
Non

5.1 Si non, quelles espèces ne sont pas visées par l'interdiction de chasse ?

Menu déroulant de toutes les espèces figurant à l'Annexe I

5.2 Si non, expliquez pourquoi votre pays n'interdit pas la chasse de toutes les espèces figurant à l'Annexe I de la CMS.

6. Les lois en place interdisent-elles la capture d'espèces figurant à l'Annexe I de la CMS ?

Oui
Non

6.1 Si non, quelles espèces ne sont pas visées par l'interdiction de capture ?

Menu déroulant de toutes les espèces figurant à l'Annexe I

6.2 Si non, expliquez pourquoi votre pays n'interdit pas la capture de toutes les espèces figurant à l'Annexe I de la CMS.

7. Les lois en place interdisent-elles le harcèlement d'espèces figurant à l'Annexe I de la CMS ?

Oui

Non

7.1 Si non, quelles espèces ne sont pas visées par l'interdiction de harcèlement ?

Menu déroulant de toutes les espèces figurant à l'Annexe I

7.2 Si non, expliquez pourquoi votre pays n'interdit pas le harcèlement de toutes les espèces figurant à l'Annexe I de la CMS.

8. Les lois en place interdisent-elles l'abattage délibéré d'espèces figurant à l'Annexe I de la CMS ?

Oui

Non

8.1 Si non, quelles espèces ne sont pas visées par l'interdiction d'abattage délibéré ?

Menu déroulant de toutes les espèces figurant à l'Annexe I

8.2 Si non, expliquez pourquoi votre pays n'interdit pas l'abattage délibéré de toutes les espèces figurant à l'Annexe I de la CMS.

9. Les lois en place interdisent-elles la « tentative » de chasse, de pêche, de capture, de harcèlement, d'abattage délibéré d'espèces figurant à l'Annexe I de la CMS ?

Oui

Non

9.1 Si non, quelles espèces ne sont pas visées par l'interdiction de « tentative » de chasse, de pêche, de capture, de harcèlement, d'abattage délibéré d'espèces figurant à l'Annexe I de la CMS ?

Menu déroulant de toutes les espèces figurant à l'Annexe I

9.2 Si non, expliquez pourquoi votre pays n'interdit pas la « tentative » de chasse, de pêche, de capture, de harcèlement, d'abattage délibéré d'espèces figurant à l'Annexe I de la CMS.

9.3 Veuillez expliquer comment votre pays appliquerait la loi à l'encontre des individus que vous soupçonnez de tenter de capturer des espèces de l'Annexe I.

10. S'il n'y a pas de législation en place, avez-vous des plans pour garantir que le prélèvement, tel que défini par la CMS, de toutes les espèces figurant à l'Annexe I soit interdit ?

Oui
Non

10.1 Si non, expliquez pourquoi.

Section III - Article III.5 : Dérogation à l'interdiction de « prélèvement »

L'article III.5 autorise des dérogations à l'interdiction de prélèvement uniquement si ce prélèvement est effectué à des fins scientifiques, en vue d'améliorer la propagation ou la survie de l'espèce en question, afin de satisfaire aux besoins de ceux qui utilisent ladite espèce dans le cadre d'une économie traditionnelle de subsistance, et lorsque des circonstances exceptionnelles les rendent indispensables.

11. Les lois en place autorisent-elles le prélèvement d'espèces figurant à l'Annexe I à des fins scientifiques ?

Oui
Non

11.1 Si oui, pour quelles espèces ?

Toutes les espèces figurant à l'Annexe I
Menu déroulant de toutes les espèces figurant à l'Annexe I

12. Les lois en place autorisent-elles le prélèvement en vue d'améliorer la propagation ou la survie de l'espèce en question ?

Oui
Non

12.1 Si oui, pour quelles espèces ?

Toutes les espèces figurant à l'Annexe I
Menu déroulant de toutes les espèces figurant à l'Annexe I

13 Les lois en place autorisent-elles le prélèvement afin de satisfaire aux besoins de ceux qui utilisent l'espèce concernée dans le cadre d'une économie traditionnelle de subsistance ?

Oui
Non

13.1 Si oui, pour quelles espèces ?

Toutes les espèces figurant à l'Annexe I
Menu déroulant de toutes les espèces figurant à l'Annexe I

14. Les lois en place autorisent-elles le prélèvement lorsque des circonstances exceptionnelles rendent des dérogations indispensables ?

Oui
Non

14.1 Si oui, quelles sont les circonstances exceptionnelles dans lesquelles une dérogation peut être accordée ?

14.2 Si oui, pour quelles espèces ?

Toutes les espèces figurant à l'Annexe I
Menu déroulant de toutes les espèces figurant à l'Annexe I

15. Les lois en place autorisent-elles le prélèvement à d'autres fins (par exemple, l'exposition publique) ?

Oui
Non

15.1 Si oui, à quelles autres fins ?

15.2 Si oui, pour quelles espèces ?

Toutes les espèces figurant à l'Annexe I
Menu déroulant de toutes les espèces figurant à l'Annexe I

16. L'article III.5 accorde les dérogations décrites ci-dessus, à condition que ces dérogations soient « précises quant à leur contenu et limitées dans l'espace et dans le temps. Ces prélèvements ne devraient pas porter préjudice à ladite espèce. » Les lois de votre pays autorisent-elles des dérogations conformes à ces limitations ?

Oui
Non

16.1 Si oui, veuillez décrire le libellé des lois en place qui limite l'utilisation de ces dérogations à l'interdiction de prélever des espèces figurant à l'Annexe I.

16.2 Si non, expliquer quels sont les obstacles qui limitent l'utilisation de ces exceptions à l'interdiction de prélever des espèces inscrites à l'Annexe I.

Section IV - Réserves, inclusions territoriales et exclusions territoriales

En droit international, les traités sont supposés s'appliquer à l'ensemble du territoire d'un État, y compris les territoires d'outre-mer de cet État. Un État a le droit d'exclure ses territoires d'outre-mer de l'application d'un traité dans ses instruments de ratification. Un État a également le droit d'adopter la supposition inverse par la pratique des États. Par conséquent, le Secrétariat ne sait pas dans toutes les circonstances si une Partie à la CMS a accepté d'appliquer la CMS à l'ensemble de son territoire.

En outre, l'article I.1 h) définit un État de l'aire de répartition comme tout État qui exerce sa juridiction sur une partie quelconque de l'aire de répartition de cette espèce migratrice, ou encore, un *État dont les navires battant son pavillon procèdent à des prélèvements sur cette espèce en dehors des limites de juridiction nationale dans la capture de cette espèce migratrice* (sans soulignement dans l'original). Une Partie doit donc étendre les interdictions de l'article III.5 aux navires qui battent son pavillon et qui opèrent en haute mer.

17. Les interdictions de l'article III.5 de la CMS s'appliquent-elles à l'ensemble de votre territoire terrestre, y compris tous les territoires d'outre-mer et les régions semi-autonomes de votre pays ?

Oui
Non

17.1 Si non, veuillez énumérer les territoires d'outre-mer et les régions semi-autonomes auxquels la CMS ne s'applique pas.

18. Les interdictions de l'article III.5 de la CMS s'appliquent-elles dans vos mers territoriales ?

Oui
Non

19. Les interdictions de l'article III.5 de la CMS s'appliquent-elles dans votre zone économique exclusive ?

Oui
Non

20. Les interdictions de l'article III.5 de la CMS s'appliquent-elles à tout navire battant votre pavillon et opérant en dehors de la juridiction nationale ?

Oui
Non

20.1 Si oui, à quels navires ?

Tous les navires
Navires de pêche uniquement
Autres (veuillez expliquer)

20.2 Si non, votre pays dispose-t-il de navires (pêche, cargo, croisière, autre) battant son pavillon qui opèrent dans des zones situées au-delà de la juridiction nationale ?

Section V - Observations finales

Le cas échéant, veuillez ajouter toute information complémentaire concernant les lois que vous avez mises en place pour mettre en œuvre l'Art. III.5, tels que les cas de réussite ou les défis auxquels vous pourriez être confrontés dans l'élaboration et/ou l'application de la législation.